



**Audit & Strategy**

## **EO2**

**Société anonyme au capital de 2.551.209 €uros  
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF  
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2022  
SEPTIEME, HUITIEME, NEUVIEME, DIXIEME,  
ONZIEME, DOUZIEME ET TREIZIEME RESOLUTIONS**

## Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec la faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider des opérations suivantes et de fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, (*Septième résolution*) ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, (*Huitième résolution*) ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et dans les limites de 20% du capital social par an, en une ou plusieurs fois, d'actions (*Neuvième résolution*) ;
- Emission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) soit d'investisseurs investissant notamment dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables et principalement dans les valeurs de croissance dites « small caps » non cotées, cotées sur le marché Euronext Access Paris ou sur le marché Euronext Growth Paris et pour un montant de souscription unitaire supérieur à cinquante mille euros, (ii) soit d'investisseurs investissant directement ou par l'intermédiaire d'une holding dans des petites et moyennes entreprises au sens communautaire dans le cadre des dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite « TEPA », (iii) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables, (iv) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ; étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à trente par émission (*Dixième résolution*) ;
- Emission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché d'Euronext Paris ou sur la marché d'Euronext Growth Paris et qui sont spécialisées dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires pourra être compris entre un et dix par émission (*Douzième résolution*).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme pour chacune des résolutions ne pourra excéder 3.125.000 euros au titre des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, étant précisé qu'il ne pourra excéder 20% du capital social annuel par an au titre de la huitième résolution.

Le montant nominal global cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les septième à onzième résolutions ne pourra excéder la somme global de 4.375.000 euros, si vous adoptez la douzième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la onzième résolution.

Les présentes délégations seraient données pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale au titre des septième, huitième, neuvième et onzième résolutions et de dix-huitième (18) mois au titre des dixième et douzième résolutions.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des huitième, dixième et douzième résolutions.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévues par les textes réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre des septième et neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation d'une de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Quincy-Voisins  
Le 6 juillet 2022



**Franck CHARTON**  
**AUDIT & STRATEGY**  
**FINANCE MANAGEMENT**  
**Société de Commissariat aux Comptes**